

La convention de superposition d'affectations, outil juridique matérialisant le projet commun de création d'un itinéraire cyclable en bord de canal



Anais CACHOT, Direction Territoriale Centre Bourgogne VNF

Qu'est-ce qu'une convention de superposition d'affectations (CSA) ?

***CSA = convention de superposition de gestion***

- Acte domanial codifié par le CG3P (art. L2123-7 et -8)
- Objet de la CSA : autoriser un usage **supplémentaire** du DPF  
→ *c'est la SUPERPOSITION D'AFFECTIONS*
- Traduire l'accord des parties sur la mise en œuvre d'un itinéraire cyclable
- Organiser les modalités techniques et financières

## Pourquoi conclure une CSA itinéraire cyclable ?

- Canaux → artificiel → DPF en bordure de voie d'eau (CG3P)
- Toute circulation dont les CYCLISTES sur les chemins de halage est interdite par principe (R4241-68 et -69 code des Transports)
- VNF n'a pas compétence pour permettre la circulation publique des vélos
- VELOROUTE = code de la Route = Partenariat

## Pourquoi conclure une CSA itinéraire cyclable ?

- 2 possibilités de permettre la circulation de cycles le long des canaux :
  - autorisation individuelle de circuler : non pertinent
  - ouverture à la circulation publique des cycles : CSA
- Seule une personne publique ayant la compétence circulation peut ouvrir un chemin de halage à la circulation publique
- La CSA répartit les responsabilités, compétences, l'entretien, les actions entre chaque partie

Une CSA itinéraire cyclable est conclue entre qui ?

- Convention entre PP en vue de l'usage du public
- La CSA est conclue entre le gestionnaire du DPF (VNF) et une personne publique compétente pour organiser le second usage du DPF

## Où conclure une CSA itinéraire cyclable ?

- En bordure de canaux → sur le DPF (à distinguer des bords de rivières)
- Sur les chemins de halages ou contre halage aménageables
- Lorsque la permission de la seconde affectation (circulation des cycles) est compatible avec l'usage initial du DPF

## Quand conclure une CSA itinéraire cyclable ?

- L'outil juridique CSA reste un outil au service du développement d'un projet commun
- L'élaboration du projet d'itinéraire cyclable est préalable à la rédaction de l'acte
- Une fois la définition du projet commun abouti : conclusion d'une CSA

## PRÉALABLE au contenu d'une CSA itinéraire cyclable ?

- CG3P : 2 art., 2 prpes → un cadre juridique assez souple s'adaptant aux circonstances d'espèce

1- Obligation de conclusion d'une convention réglementant les conditions d'utilisation commune

2 - Un acte par principe gratuit

(sauf si la SA engendre des dépenses ou prive de revenus VNF)



Quel est le contenu d'une CSA itinéraire cyclable ?

Les clauses incontournables d'une CSA :

- ✓ La localisation précise de l'itinéraire cyclable (rive...)
- ✓ Le tracé sur plan de l'itinéraire
- ✓ La gratuité de l'acte ou le montant des compensations indemnitaires
- ✓ L'exercice des pouvoirs de police
- ✓ Les conditions d'accès, de circulation, d'occupation sur le périmètre de la CSA
- ✓ La compatibilité des usages
- ✓ Les conditions de résiliation

# Quel est le contenu d'une CSA itinéraire cyclable ?

## Les clauses incontournables d'une CSA :

- ✓ Les conditions de réalisation des travaux (durée, techniques, matériaux...)
- ✓ Les préavis à respecter en cas d'interventions sur le domaine : échanges d'informations
- ✓ La gestion signalisation
- ✓ La répartition des obligations d'entretien : taille des arbres, entretien des aménagements, élagage ...
- ✓ Le partage des responsabilités
- ✓ La durée de la CSA (possibilité d'aucune date de fin)

# Quelles sont les conséquences d'une CSA itinéraire cyclable ?

	VNF	PP
DROITS	<ul style="list-style-type: none"><li>- Réaliser tous travaux nécessaires à l'exercice des missions de VNF APRÈS préavis d'information</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Réaliser tous travaux tendant à l'amélioration de la circulation des vélos APRÈS préavis d'information</li></ul>
OBLIGATIONS	<ul style="list-style-type: none"><li>- Permettre le bon fonctionnement de l'affectation supplémentaire</li><li>- Reste responsable de l'entretien inhérent aux missions intrinsèques de VNF (berges ...)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Classer dans sa voirie l'itinéraire cyclable</li><li>- Réglementer la circulation : signalisation, mise en sécurité ...</li><li>- Est responsable des entretiens nécessaires au bon usage par le public de la véloroute : arbres, revêtement ...</li></ul>

## Conclusion

CSA = acte de partenariat au service du développement

